

N° : 500-06-001195-227

**EVA BITTON**

Demanderesse

c.

**AMAZON.COM.CA, INC.**

-et-

**AMAZON CANADA FULFILLMENT  
SERVICES INC.**

-et-

**AMAZON.COM, INC.**

-et-

**AMAZON.COM, LLC**

-et-

**WAYFAIR LLC**

-et-

**HOME DEPOT DU CANADA INC.**

Défenderesses

**ENTENTE DE RÈGLEMENT – DÉFENDERESSES AMAZON**  
**(Traduction non officielle)**

I.	PRÉAMBULE.....	1
II.	DÉFINITIONS.....	4
III.	PORTÉE ET ÉTENDUE DE LA TRANSACTION.....	9
IV.	REMBOURSEMENTS OFFERTS PAR LES DÉFENDERESSES AMAZON.....	10
V.	PROCÉDURE DE PRÉAPPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT.....	11
VI.	COMMUNICATION ET DIFFUSION DE L'AVIS DE PRÉAPPROBATION.....	12
VII.	EXCLUSION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT.....	13
VIII.	PROCESSUS DE RÉCLAMATION.....	14
IX.	PROCÉDURE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT.....	15

X.	HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE .....	16
XI.	DISTRIBUTION ENTRE LES MEMBRES AYANT DEMANDÉ UN REMBOURSEMENT ET RELIQUAT SUBSISTANT APRÈS LA MISE EN ŒUVRE .....	17
XII.	ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS .....	18
XIII.	LIBÉRATION ET DÉCHARGE PAR LA DEMANDERESSE .....	19
XIV.	RÉSILIATION .....	20
XV.	DISPOSITIONS FINALES .....	21

## I. PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** le 26 juillet 2022, la demanderesse Eva Bitton (la « **Demanderesse** ») a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective contre les Défenderesses Amazon.com.ca, inc., Amazon Canada Fulfillment Services, inc., Amazon.com, inc. et Amazon.com LLC (collectivement, les « **Défenderesses Amazon** »), Wayfair LLC (« **Wayfair** ») et Home Depot of Canada inc. (« **Home Depot** », et l'ensemble des défenderesses collectivement, les « **Défenderesses** ») afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective au nom du groupe suivant :

### **Le groupe :**

Tous les consommateurs qui, depuis le 26 juillet 2019, ont acheté une Garantie prolongée à l'égard de biens achetés sur les sites Web d'Amazon, de Wayfair ou de Home Depot.

**ATTENDU QUE** le 18 août 2022, les Défenderesses Amazon ont déposé une réponse à l'assignation indiquant leur intention de se défendre contre la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante*;

**ATTENDU QUE** le 7 novembre 2022, la Demanderesse a déposé devant la Cour une *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante* au nom des groupes suivants :

### **Le Groupe Amazon :**

Tous les clients qui, depuis le 7 février 2019, ont acheté une Garantie prolongée à l'égard de biens achetés sur les applications mobiles et/ou les sites Web d'Amazon.

### **Le Groupe Home Depot :**

Tous les clients qui, du 7 février 2019 au 30 septembre 2022, ont acheté une Garantie prolongée à l'égard de biens achetés sur les applications mobiles et/ou les sites Web de Home Depot.

### **Le Groupe Wayfair :**

Tous les clients qui ont acheté une Garantie prolongée à l'égard de biens achetés sur les applications mobiles et/ou les sites Web de Wayfair jusqu'au 31 octobre 2022.

**ATTENDU QUE** le 2 juin 2023, la Demanderesse a déposé devant la Cour une *Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante* au nom des groupes suivants :

**Le Groupe Amazon :**

Tous les consommateurs qui ont acheté une Garantie prolongée à l'égard de biens achetés sur les applications mobiles et/ou les sites Web d'Amazon jusqu'au 17 avril 2023.

**Le Groupe Home Depot :**

Tous les consommateurs qui, du 7 février 2019 au 30 septembre 2022, ont acheté une Garantie prolongée à l'égard de biens achetés sur les applications mobiles et/ou les sites Web de Home Depot.

**Le Groupe Wayfair :**

Tous les consommateurs qui, du 7 février 2019 au 31 octobre 2022, ont acheté une Garantie prolongée à l'égard de biens achetés sur les applications mobiles et/ou les sites Web de Wayfair jusqu'au 31 octobre 2022.

**ATTENDU QUE** la Demanderesse allègue que les Défenderesses Amazon ont omis de publier à l'intention des consommateurs du Québec l'avis requis en vertu du paragraphe 91.12 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40,1, r. 3 (l'« **Avis sur la garantie légale** ») avant de leur vendre des Garanties prolongées;

**ATTENDU QUE**, au plus tard le 3 juillet 2023, Amazon.com.ca, inc. déclare avoir apporté des modifications à Amazon.ca qui prévoient que l'Avis sur la garantie légale est affiché avant la vente des Garanties prolongées, et Amazon.com, inc. déclare avoir apporté des modifications à Amazon.com afin d'assortir de restrictions la vente des Garanties prolongées lorsque l'adresse de livraison est située dans la province de Québec;

**ATTENDU QUE** le 10 août 2023, la Cour a autorisé la Demanderesse à exercer une Action collective au nom de toutes les personnes des groupes suivants :

Tous les clients qui résident au Québec ou qui y sont domiciliés au moment de l'achat et qui ont acheté une Garantie prolongée à l'égard de biens achetés sur les

applications mobiles et/ou les sites Web d'Amazon entre le 7 février 2019 et le 17 avril 2023.

(le « **Groupe Amazon** »)

Tous les clients qui résident au Québec ou qui y sont domiciliés au moment de l'achat et qui ont acheté une Garantie prolongée à l'égard de biens achetés sur les applications mobiles et/ou les sites Web de Wayfair entre le 7 février 2019 et le 31 octobre 2022.

(ci-après appelé le « **Groupe Wayfair** »)

**ATTENDU QUE** les Défenderesses Amazon nient toute faute de quelque nature que ce soit et toute responsabilité de compensation financière ou de réparation de quelque nature que ce soit envers les membres du Groupe Amazon;

**ATTENDU QUE** les Parties estiment que la prolongation de l'Action collective contre les Défenderesses Amazon donnerait lieu à des coûts et à des délais importants, y compris à d'éventuels appels, et qu'elles sont conscientes des défis, des frais et des risques importants liés à des procédures interminables;

**ATTENDU QUE** la Demanderesse, en sa qualité de représentante de tous les membres du Groupe Amazon, et les Défenderesses Amazon ont convenu de conclure une entente exécutoire afin de régler de façon complète et définitive l'Action collective et les réclamations ou les droits d'action contre les Défenderesses Amazon découlant de l'omission d'afficher l'Avis sur la garantie légale sur Amazon.ca et sur Amazon.com, tel qu'il est indiqué ci-après, compte tenu de l'incertitude, des risques, des retards et des coûts inhérents aux poursuites;

**ATTENDU QUE** les Parties ont mené des négociations en vue de parvenir à un règlement de l'Action collective et des réclamations ou des droits d'action découlant de l'omission d'afficher l'Avis sur la garantie légale pendant la Période visée par l'Action collective, et qu'elles prévoient que le règlement envisagé comportera des avantages importants pour les membres du Groupe Amazon, qu'il sera équitable, raisonnable et adéquat, et qu'il sera dans l'intérêt des membres du Groupe Amazon;

**ATTENDU QUE** cette Entente de règlement et son approbation par la Cour ne constituent pas une admission de responsabilité de la part des Défenderesses Amazon ni une admission par les Défenderesses Amazon que des préjudices ont été causés aux membres du Groupe Amazon.

**EN CONTREPARTIE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**II. DÉFINITIONS**

Sauf si le contexte exige une interprétation différente, les définitions suivantes s'appliquent à l'Entente de règlement, notamment au préambule et à ses Annexes. Les termes ou les expressions au singulier comprennent le pluriel et vice-versa. De même, les termes ou les expressions au masculin comprennent le féminin et vice-versa, selon le cas.

- a) « **Action collective** » désigne la procédure judiciaire *Eva Bitton c. Amazon.com.ca, inc. et al.* (Dossier : 500-06-001195-227), qui est en instance devant la Cour;
- b) « **Administrateur des réclamations** » désigne Concilia inc. (faisant auparavant des affaires sous le nom de Velvet Payments), qui a été désignée par les Parties comme administrateur du processus de réclamation conformément aux modalités de la présente Entente de règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour;
- c) « **Amazon.ca** » désigne le site Web et l'application mobile [www.amazon.ca](http://www.amazon.ca);
- d) « **Amazon.com** » désigne le site Web et l'application mobile [www.amazon.com](http://www.amazon.com);
- e) « **Annexes** » désigne l'ensemble des documents que les Parties ont annexés à l'Entente de règlement et qui sont décrits au paragraphe 58, ainsi que l'ensemble des autres documents que les Parties peuvent annexer aux présentes avec l'autorisation de la Cour. Les Parties peuvent, sans avoir besoin d'une autorisation de la Cour, apporter des modifications touchant la forme et le contenu de ces Annexes, pourvu que ces modifications soient conformes aux dispositions de l'Entente de règlement et aux modalités de toute ordonnance de la Cour;
- f) « **Audience d'approbation de l'Entente de règlement** » désigne l'audience qui doit être tenue devant la Cour pour demander l'approbation de la présente Entente de règlement et des Honoraires des Avocats du groupe;
- g) « **Avis de préapprobation** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 14 de la présente Entente de règlement;
- h) « **Avis sur la garantie légale** » a le sens qui lui est donné dans le préambule;
- i) « **Avocats des Défenderesses Amazon** » désigne Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.;
- j) « **Avocats du groupe** » désigne le cabinet d'avocats LPC Avocat inc.;

- k) « **Compte** » désigne le compte Amazon.ca ou Amazon.com d'un Membre du Groupe Amazon, qui est lié à l'adresse de courrier électronique ou à l'adresse postale de ce Membre du Groupe Amazon;
- l) « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec siégeant dans le district de Montréal;
- m) « **Date de prise d'effet** » désigne la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation du règlement devient définitive. Exclusivement pour l'application des présentes, les Parties acceptent que l'Ordonnance d'approbation du règlement devienne définitive à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la date de l'avis du jugement de l'Ordonnance d'approbation du règlement ou suivant la date de l'Ordonnance d'approbation du règlement, si le jugement a été rendu à l'audience, ou, si le jugement a été porté en appel, soixante (60) jours après que cet appel ait été rejeté par la Cour d'appel du Québec (le mois de juillet n'étant pas pris en compte dans le calcul de ce délai) ou, si une demande pour obtenir la permission d'appeler est déposée devant la Cour suprême du Canada, à la date à laquelle la Cour suprême du Canada rejette l'appel;
- n) « **Date limite pour la présentation d'une demande de Remboursement** » désigne le 12 mars 2024 et correspond à la date à laquelle toutes les Demandes de Remboursement doivent avoir été reçues par l'Administrateur des réclamations pour qu'elles soient considérées comme valides. La Date limite pour la présentation d'une demande de Remboursement sera clairement indiquée dans l'Avis de préapprobation;
- o) « **Défenderesses Amazon** » a le sens qui lui est donné dans le préambule;
- p) « **définif** » ou « **définitive** » désigne, à l'égard d'un jugement ou d'une ordonnance, le moment où ce jugement ou cette ordonnance a été délivrée et où tous les droits d'appel s'y rapportant ont été épuisés, de sorte que ce jugement ou cette ordonnance a acquis le statut de chose jugée;
- q) « **Demande remodifiée pour autorisation** » désigne la *Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante* que la Demanderesse a déposée le 2 juin 2023 contre les Défenderesses Amazon et qui porte le numéro 500-06-001195-227;
- r) « **Demanderesse** » a le sens qui lui est donné dans le préambule;
- s) « **Demandes de Remboursement** » désigne toutes les demandes de Remboursement qu'un Membre du Groupe Amazon a présentées à l'Administrateur des réclamations aux termes de la présente Entente de règlement;

- t) « **Droit d'exclusion** » désigne le droit d'un Membre du Groupe Amazon de s'exclure de l'Entente de règlement conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées à l'article VII de l'Entente de règlement;
- u) « **Échec de la livraison postale** » désigne l'échec de remettre du courrier à son destinataire pour une raison quelconque et à l'égard duquel l'Administrateur des réclamations a reçu un avis de non-livraison postale;
- v) « **Échec de la remise** » désigne un message électronique qui est retourné à son expéditeur parce qu'il ne peut pas être remis pour une raison quelconque;
- w) « **Entente de règlement** » désigne la présente Entente de règlement, y compris les Annexes et les modifications pouvant y être apportées, ainsi que toute autre entente que les Parties jugent bon d'ajouter à la présente entente, sous réserve de l'autorisation de la Cour;
- x) « **Fonds d'aide** » désigne le Fonds d'aide aux actions collectives constitué en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1);
- y) « **Garantie prolongée** » désigne une garantie prolongée à l'égard de biens achetés par les membres du Groupe Amazon sur les sites Web Amazon.ca ou Amazon.com pendant la Période visée par l'Action collective;
- z) « **Groupe Amazon** » désigne le groupe modifié défini comme suit :

Tous les clients qui résident au Québec ou qui y sont domiciliés au moment de l'achat et qui ont acheté une Garantie prolongée à l'égard de biens achetés sur les applications mobiles et/ou les sites Web d'Amazon entre le 7 février 2019 et le 3 juillet 2023.
- aa) « **Honoraires de l'Administrateur des réclamations** » désigne l'ensemble des honoraires de l'Administrateur des réclamations, des coûts engagés par celui-ci et des débours payables à celui-ci dans l'exercice de son mandat, y compris les coûts engagés et les débours payés dans le cadre du traitement de toutes les Demandes de Remboursement conformément aux modalités de la présente Entente de règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour;
- bb) « **Honoraires des Avocats du groupe** » désigne l'ensemble des honoraires, des frais et des débours payables aux Avocats du groupe conformément aux paragraphes 34 à 37 de l'Entente de règlement, qui, de l'avis des Parties, représente un montant équitable et raisonnable dans les circonstances;
- cc) « **Jugement d'autorisation** » désigne le jugement de la Cour daté du 10 août 2023, qui autorise l'Action collective;



- dd) « **Liste de membres admissibles à un Remboursement** » désigne la liste dressée par les Défenderesses Amazon et qui comprend l'adresse de courrier électronique de chaque Membre admissible à un Remboursement qui est associée à son Compte ou, si aucune adresse de courrier électronique n'est associée au Compte du Membre admissible à un Remboursement, l'adresse de courrier électronique associée à son Compte;
- ee) « **Liste de membres ayant demandé un Remboursement** » désigne la liste que l'Administrateur des réclamations a dressée, à l'aide de la liste des membres admissibles à un Remboursement, de l'ensemble des Membres ayant demandé un Remboursement et qui comprend l'adresse de courrier électronique de chaque Membre ayant demandé un Remboursement qui est associée à son Compte ou, si aucune adresse de courrier électronique n'est associée au Compte du Membre ayant demandé un Remboursement, l'adresse de courrier électronique qu'il a fournie au moment de présenter une demande de Remboursement sur le Site Web de l'Administrateur des réclamations ;
- ff) « **Membre admissible à un Remboursement** » désigne un Membre du Groupe Amazon qui respecte les critères suivants :
1. il ou elle a acheté une Garantie prolongée sur le site Web d'Amazon.ca ou d'Amazon.com pendant la Période visée par l'Action collective;
  2. il ou elle était, au moment de l'achat, un Résident du Québec, au sens donné à ce terme dans les présentes;
  3. il ou elle n'a pas exercé de Droit d'exclusion comme les Avocats du groupe l'ont annoncé aux Avocats des Défenderesses Amazon conformément à l'Entente de règlement.
- gg) « **Membre ayant demandé un Remboursement** » désigne un Membre admissible à un Remboursement qui a présenté une demande de Remboursement au plus tard à la Date limite pour la présentation d'une demande de Remboursement;
- hh) « **Membre du Groupe Amazon** » désigne un Membre du Groupe Amazon qui ne s'est pas exclu lui-même conformément aux dispositions de l'article 580 du *Code de procédure civile* (collectivement, les « **membres du Groupe Amazon** »);
- ii) « **Ordonnance d'approbation du règlement** » désigne l'ordonnance de la Cour visant à approuver la présente Entente de règlement ainsi que les Honoraires des Avocats du groupe payables aux termes de la présente Entente de règlement;

- jj) « **Parties** » désigne, collectivement, la Demanderesse et les Défenderesses Amazon, qui sont parties à la présente Entente de règlement;
- kk) « **Période d'exclusion** » désigne la période pendant laquelle les membres du Groupe Amazon peuvent s'exclure eux-mêmes du Groupe Amazon et de l'Entente de règlement, qui se terminera le 12 février 2024;
- ll) « **Période visée par l'Action collective** » désigne la période du 7 février 2019 au 3 juillet 2023;
- mm) « **Bénéficiaires de quittances** » désigne Amazon.com.ca, inc., Amazon Canada Fulfillment Services, inc., Amazon.com, inc. et Amazon.com LLC et leurs prédécesseurs, ayants droit, sociétés mères, filiales, affiliées, divisions, partenaires, agents, mandataires, assureurs et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, actionnaires et bénéficiaires de toute sorte, passés et présents.
- nn) « **Procédure d'exclusion** » désigne la procédure permettant d'exercer le Droit d'exclusion selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées à l'article VII de l'Entente de règlement;
- oo) « **Réclamations quittancées** » désigne l'ensemble des réclamations, demandes, actions, poursuites, droits, responsabilités, obligations et causes d'action de quelque nature que ce soit, connus ou inconnus, échus ou non, en vertu du droit délictuel, du droit contractuel ou de tout autre droit légitime, existant en vertu des lois fédérales ou provinciales, que la Demanderesse ou tout Membre du Groupe Amazon a ou peut avoir contre les Bénéficiaires de quittances et qui découlent des faits, des demandes ou des droits d'actions revendiqués, présumés ou autrement en cause dans le cadre de l'Action collective ou qui s'y rapportent de quelque manière que ce soit, y compris, notamment, l'ensemble des réclamations présentées à l'égard de l'ensemble des frais que les membres du Groupe Amazon ont payés aux Défenderesses Amazon pendant la Période visée par l'Action collective à l'égard des Garanties prolongées, dans la mesure où elles visent les droits revendiqués dans le cadre de l'Action collective et du jugement d'autorisation;
- pp) « **Remboursement** » désigne le montant en argent qui doit être remis aux membres admissibles à un Remboursement conformément au paragraphe 9 de l'Entente de règlement et dont la valeur libellée en dollars canadiens sera établie conformément au paragraphe 38 de l'Entente de règlement;
- qq) « **Résident du Québec** » désigne une personne qui, lorsqu'elle a effectué un achat sur le site Web d'Amazon.ca ou d'Amazon.com, a fourni une adresse de facturation située dans la province de Québec ou, si aucune adresse de facturation ne figure aux registres des Défenderesses Amazon, a fourni une adresse de livraison située dans la province de Québec;

- rr) « **Site Web de l'Administrateur des réclamations** » désigne le site Web dédié qui sera mis sur pied par l'Administrateur des réclamations pour administrer le processus de réclamation, sur lequel doivent être affichées les coordonnées des Avocats du groupe;

### III. PORTÉE ET ÉTENDUE DE LA TRANSACTION

1. Le préambule et les définitions font partie intégrante de la présente Entente de règlement.
2. Sauf indication contraire, lorsqu'il est fait mention d'articles ou de paragraphes dans l'Entente de règlement, il s'agit d'articles ou de paragraphes de l'Entente de règlement.
3. L'Entente de règlement est assujettie à son approbation intégrale par la Cour, exception faite des paragraphes 15 et 33 à 36. Sans cette approbation, l'Entente de règlement sera nulle et sans effet et ne conférera aucun droit ni aucune obligation aux Parties et/ou aux membres du Groupe Amazon, et les Parties seront rétablies dans leurs positions respectives dans le cadre de l'Action collective avant la signature de l'Entente de règlement, à moins que toutes les Parties conviennent de renoncer à la présente disposition relative à toute modification de l'Entente de règlement pouvant être imposée par la Cour.
4. Les Parties s'engagent à collaborer et à déployer tous les efforts et à prendre tous les moyens nécessaires ou souhaitables pour justifier le fondement de l'Entente de règlement et appuyer et démontrer son caractère équitable et raisonnable dans le but de faire approuver l'Entente de règlement par la Cour et de présenter des observations conjointes à la Cour dans le cadre de l'audience relative à l'approbation de l'Entente de règlement en vue d'obtenir l'Ordonnance d'approbation du règlement.
5. Que la présente Entente de règlement prenne fin ou soit approuvée ou non, les Défenderesses Amazon nient les principales allégations de fait et les réclamations comprises dans la Demande remodifiée pour autorisation, y compris toutes les allégations de faute ou de responsabilité découlant d'agissements, de déclarations, d'actes ou d'omissions allégués dans la Demande remodifiée pour autorisation.
6. Les Défenderesses Amazon ont toutefois conclu qu'il était souhaitable que l'Action collective fasse l'objet d'un règlement complet et définitif selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans la présente Entente de règlement.
7. Ni l'Entente de règlement, ni son libellé, ni aucune des négociations ou des procédures s'y rapportant, ni aucun des documents connexes, ni aucune autre mesure prise pour donner suite à l'Entente de règlement ne sera interprétée comme une admission de faute ou de responsabilité par les Défenderesses Amazon. Il ne sera pas fait mention de la présente Entente de règlement et celle-ci ne sera pas être présentée comme preuve dans le cadre de toute action ou procédure, sauf une procédure en vue d'approuver ou d'exécuter la présente

Entente de règlement ou de présenter une défense contre l'assertion de Réclamations quittancées, ou si la loi l'exige.

#### IV. REMBOURSEMENTS OFFERTS PAR LES DÉFENDERESSES AMAZON

8. Au plus tard le 31 janvier 2024, les Défenderesses Amazon placeront 2 750 000,00 \$ CAD en fidéicommiss auprès des Avocats des Défenderesses Amazon, afin de constituer le fonds de règlement qui sera distribué entre les Membres ayant demandé un Remboursement comme le prévoit le paragraphe 38 de l'Entente de règlement (le « **Fonds de règlement** »). Ce Fonds de règlement constitue la valeur garantie de l'Entente de règlement puisqu'aucun montant ne sera retourné aux Défenderesses Amazon si un reliquat subsiste après la distribution des Remboursements en faveur des Membres ayant demandé un Remboursement et comprend toutes les taxes de vente qui pourraient être payables par les Défenderesses d'Amazon dans le cadre de l'Entente de règlement.
9. Les Défenderesses Amazon indemniseront les membres du Groupe Amazon en leur offrant des Remboursements qui seront prélevés sur le Fonds de règlement (selon les conditions décrites plus amplement ci-après).
10. Les Remboursements constituent la compensation totale et définitive pour les membres du Groupe Amazon en lien avec l'Entente de règlement et les Réclamations quittancées.
11. Les honoraires et frais suivants seront payés par les Défenderesses Amazon et seront déduits du Fonds de règlement conformément à l'article 598 du *Code de procédure civile* :
  - a) les Honoraires de l'Administrateur des réclamations, y compris les frais de publication et de mise à la poste de l'Avis de préapprobation et des avis remis aux membres du Groupe Amazon que la Cour peut exiger, y compris les taxes de vente, pour lesquelles l'Administrateur des réclamations fournira aux Avocats des Défenderesses Amazon une facture au nom d'Amazon.com.ca, inc., qui devra inclure des numéros d'inscription à la TPS et à la TVQ valides de l'Administrateur des réclamations;
  - b) les Honoraires des Avocats du groupe, taxes de vente incluses, tel que le prévoient les paragraphes 34 à 35 de l'Entente de règlement;(collectivement, les « **Honoraires et frais déductibles** »).
12. Les Défenderesses Amazon ne seront pas tenues de payer toute somme supérieure à la valeur du Fonds de règlement à la Demanderesse, aux membres du Groupe Amazon ou aux Avocats du groupe, et les Parties devront faire de leur mieux pour que la mise en application de l'Entente de règlement n'ait pas d'incidence négative sur les activités des Défenderesses Amazon et n'entraîne aucuns frais supplémentaires.

13. La valeur de chaque Remboursement qui sera distribué entre les Membres ayant demandé un Remboursement aux termes de la présente Entente de règlement sera établie à la Date limite pour la présentation d'une demande de Remboursement, conformément au paragraphe 38, mais ne doit en aucun cas excéder le montant que ce Membre ayant demandé un Remboursement a payé aux Défenderesses Amazon pendant la Période visée par l'Action collective à l'égard des Garanties prolongées, excluant les taxes de vente.

**V. PROCÉDURE DE PRÉAPPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

14. Dans les cinq (5) jours de la signature de l'Entente de règlement par les Parties, les Avocats du groupe demanderont à la Cour d'approuver un avis correspondant essentiellement au modèle d'avis reproduit à l'annexe **A** (version anglaise) et à l'annexe **B** (version française) de la présente Entente de règlement, qui vise à informer les membres du Groupe Amazon de l'autorisation de l'Action collective, du processus de réclamation (tel qu'il est décrit à l'article VIII) et de l'Audience d'approbation de l'Entente de règlement (l'« **Avis de préapprobation** »), et à demander à la Cour de délivrer une ordonnance (l'« **Ordonnance de préapprobation** ») portant, entre autres, sur ce qui suit :
- a) approuver la forme, le contenu et le mode de diffusion de l'Avis de préapprobation à l'intention des membres du Groupe Amazon, en version française et anglaise;
  - b) nommer Concilia inc. comme Administrateur des réclamations afin qu'elle accomplisse les tâches qui lui incombent aux termes de l'Entente de règlement;
  - c) déclarer que les membres du Groupe Amazon peuvent soumettre des objections à l'Entente de règlement en remettant une objection écrite aux Avocats du groupe et aux Avocats des Défenderesses Amazon au plus tard le 12 février 2024;
  - d) déclarer que les membres du Groupe Amazon qui souhaitent s'exclure de l'Action collective et de l'Entente de règlement relative à celle-ci peuvent le faire en remettant un avis écrit qui confirme leur intention de s'exclure de l'Action collective, de la manière indiquée dans l'Avis de préapprobation, au plus tard le 12 février 2024;
  - e) déclarer que tous les membres du Groupe Amazon qui n'ont pas demandé de s'exclure soient liés par un jugement qui sera rendu à l'égard de l'Action collective qui sera intentée de la manière prévue par la loi; et
  - f) ordonner la présentation de la demande d'approbation de l'Entente de règlement et d'approbation des Honoraires des Avocats du groupe le 20 février 2024 à 9h30 au Palais de justice de Montréal.
15. Si la Cour i) refuse de délivrer l'Ordonnance de préapprobation, ou ii) refuse d'autoriser la publication de l'Avis de préapprobation, sauf si des modifications

importantes sont apportées aux modalités et aux conditions de l'Entente de règlement, ou iii) apporte des modifications à l'Avis de préapprobation qui occasionnent une augmentation importante des coûts, ou iv) exige que soient apportées d'autres modifications qui ont une incidence sur la mise à l'exécution de l'Entente de règlement, chacune des Parties, à son gré, a la possibilité de déclarer l'Entente de règlement nulle et sans effet, ce qui ne conférera aucun droit ni aucune obligation en faveur des Parties ou contre ces dernières.

## VI. COMMUNICATION ET DIFFUSION DE L'AVIS DE PRÉAPPROBATION

16. S'il est approuvé au moyen de l'Ordonnance de préapprobation, l'Avis de préapprobation sera diffusé au plus tard le 12 janvier 2024 et correspondra essentiellement au modèle d'avis reproduit à l'annexe A (version anglaise) et à l'annexe B (version française) de la présente Entente de règlement, comme suit :
- a) l'Administrateur des réclamations enverra par courriel, à chaque Membre du Groupe Amazon, à l'adresse de courrier électronique associée à son Compte, une copie bilingue (en français et en anglais) de l'Avis de préapprobation contenant un hyperlien unique, aucune nouvelle tentative de remise de l'avis n'étant requise advenant un Échec de la remise;
  - b) l'Administrateur des réclamations enverra par courrier ordinaire, à chaque Membre du Groupe Amazon pour lequel les Défenderesses Amazon n'ont aucune adresse de courrier électronique associée au Compte, une copie bilingue (en français et en anglais) de l'Avis de préapprobation contenant un numéro d'identification unique et l'adresse du Site Web de l'Administrateur des réclamations, aucune nouvelle tentative de remise de l'Avis de préapprobation n'étant requise advenant un Échec de la livraison postale;
  - c) les Avocats du groupe publieront l'Entente de règlement, ainsi que les versions française et anglaise de l'Avis de préapprobation, sur les pages Web [www.lpclex.com/fr/garantiesprolongees/](http://www.lpclex.com/fr/garantiesprolongees/) et [www.lpclex.com/extendedwarranties/](http://www.lpclex.com/extendedwarranties/) (les « **pages Web de l'Action collective** ») au moins jusqu'à la Date de prise d'effet;
  - d) les Avocats du groupe publieront l'Entente de règlement (y compris la traduction française de l'Entente de règlement), ainsi que les versions française et anglaise de l'Avis de préapprobation dans le Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;
  - e) le Site Web de l'Administrateur des réclamations indiquera les adresses de courrier électronique de l'Administrateur des réclamations, et l'Administrateur des réclamations répondra aux demandes de chaque Membre du Groupe Amazon qu'il aura reçues par courriel dans la langue dans laquelle la demande est formulée, en anglais ou en français seulement. Les demandes formulées dans une autre langue que l'anglais ou le français recevront une réponse en français.

17. Les membres du Groupe Amazon auront jusqu'au 12 février 2024 pour :
- a) s'exclure (de la manière décrite à l'article VII);
  - b) transmettre aux Avocats du groupe leurs commentaires ou leurs objections à l'égard de l'Entente de règlement;
- et jusqu'au 12 mars 2024 pour :
- c) demander un Remboursement sur le Site Web de l'Administrateur des réclamations (de la façon décrite à l'article VIII);

le tout conformément aux modalités indiquées à l'annexe A et à l'annexe B de la présente Entente de règlement.

## **VII. EXCLUSION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

18. Les membres du Groupe Amazon ont le droit de s'exclure de l'Entente de règlement.
19. L'exercice du Droit d'exclusion par un Membre du Groupe Amazon entraîne la perte de son droit de bénéficier de l'Entente de règlement et la perte du statut de Membre du Groupe Amazon.
20. Un Membre du Groupe Amazon qui souhaite exercer son Droit d'exclusion doit, avant l'expiration de la Période d'exclusion, envoyer par la poste au Greffe de la Cour ou déposer auprès du Greffe une demande d'exclusion écrite dûment signée contenant les informations suivantes :
- a) le numéro de dossier de la Cour de l'Action collective (500-06-001195-227);
  - b) le nom et les coordonnées du Membre du Groupe Amazon qui exerce son Droit d'exclusion;
  - c) l'adresse de courrier électronique ou l'adresse postale du Membre du Groupe Amazon qui est associée à son Compte;
  - d) sauf si elle est déposée en personne à cette adresse, la demande d'exclusion doit être transmise à l'adresse qui suit, et reçue par la Cour avant la fin de la Période d'exclusion :

Greffe de la Cour supérieure du Québec  
**PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL**  
1, rue Notre-Dame Est  
Salle 1 120  
Montréal (Québec) H2Y 1B5

**Référence :**  
**Bitton c. Amazon.com.ca, inc. et al.**  
500-06-001195-227

- e) la demande d'exclusion peut également être transmise aux Avocats du groupe par courrier électronique (jzukran@lpclex.com) ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante :

LPC Avocats  
M<sup>e</sup> Joey Zukran  
276, rue Saint-Jacques, bureau 801  
Montreal (Québec) H2Y 1N3

21. Les membres du Groupe Amazon qui n'ont pas exercé leur Droit d'exclusion conformément à la Procédure d'exclusion avant la fin de la Période d'exclusion seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à l'Entente de règlement et seront liés par les modalités de l'Entente de règlement après son approbation par la Cour, ainsi que par l'ensemble des jugements rendus et des ordonnances délivrées subséquemment par la Cour, le cas échéant.
22. Dans un délai de cinq (5) jours suivant l'expiration de la Période d'exclusion, les Avocats du groupe devront remettre aux Avocats des Défenderesses Amazon une copie de toutes les demandes d'exclusion reçues pendant la Période d'exclusion.
23. Si plus de deux cents (200) membres du Groupe Amazon exercent leur Droit d'exclusion, les Défenderesses Amazon pourront, à leur entière discrétion, déclarer que l'Entente de règlement est nulle et sans effet, qu'elle ne lie pas les Parties et qu'elle ne peut être utilisée comme preuve ni autrement dans le cadre d'une poursuite.

#### **VIII. PROCESSUS DE RÉCLAMATION**

24. La présente Entente de règlement prévoit le recouvrement collectif du montant du Fonds de règlement et les membres admissibles à un Remboursement seront soumis à un processus de réclamation individuelle. L'Avis de préapprobation électronique fournira aux membres admissibles à un Remboursement un hyperlien personnalisé sur lequel ils devront cliquer s'ils souhaitent demander un Remboursement. L'Avis de préapprobation en version papier remis par la poste fournira aux membres admissibles à un Remboursement un numéro d'identification unique qu'ils devront saisir sur le Site Web de l'Administrateur des réclamations pour demander un Remboursement. Le processus de réclamation en ligne permettra à l'Administrateur des réclamations d'identifier sur-le-champ chaque Membre admissible à un Remboursement qui a cliqué sur l'hyperlien personnalisé en question ou, pour les membres admissibles à un Remboursement qui auront reçu l'Avis de préapprobation en version papier remis par la poste, qui ont saisi le numéro d'identification unique en tant que Membre ayant demandé un Remboursement (dans chaque cas, sans qu'aucune autre mesure doive être prise ou qu'une autre étape doive être franchie pour qu'ils s'identifient). Le paiement sera effectué par voie de virement Interac. Une fois qu'ils se seront identifiés sur



le Site Web de l'Administrateur des réclamations, les membres admissibles à un Remboursement qui auront reçu l'Avis de préapprobation en version papier remis par la poste devront également fournir une adresse de courrier électronique. Les membres admissibles à un Remboursement qui auront reçu un hyperlien personnalisé par courriel et cliqué sur l'hyperlien personnalisé en question n'auront à fournir aucune autre information pour le traitement du paiement, étant donné que l'Administrateur des réclamations effectuera le paiement par voie de virement Interac à l'adresse de courrier électronique utilisée pour envoyer un hyperlien personnalisé à ce Membre admissible à un Remboursement.

25. Si l'Administrateur des réclamations reçoit un avis d'Échec de la remise après avoir envoyé un message à l'adresse de courrier électronique associée à un Compte ou, s'il reçoit un avis d'Échec de la livraison postale après avoir envoyé un courrier à l'adresse postale associée au Compte d'un Membre du Groupe Amazon qui n'a aucune adresse de courrier électronique associée à son Compte, aucune autre mesure ne sera prise par l'Administrateur des réclamations ni par les Parties pour communiquer avec le membre en cause.
26. Les membres admissibles à un Remboursement auront jusqu'au 12 mars 2024 pour cliquer sur l'hyperlien et demander un Remboursement ou pour saisir leur numéro d'identification unique sur le Site Web de l'Administrateur des réclamations afin de fournir une adresse de courrier électronique (pour les membres admissibles à un Remboursement qui ont reçu l'Avis de préapprobation en version papier remis par la poste) et d'être considérés comme des Membres ayant demandé un Remboursement.
27. Toutes les Demandes de Remboursement des membres du Groupe Amazon doivent être présentées et reçues par l'Administrateur des réclamations avant la Date limite pour la présentation d'une demande de Remboursement. La Date limite pour la présentation d'une demande de Remboursement sera clairement indiquée dans l'Avis de préapprobation ainsi que sur la page Web de l'Action collective. Les membres du Groupe Amazon qui ne demandent pas un Remboursement avant la Date limite pour la présentation d'une demande de Remboursement ne seront plus admissibles à un Remboursement aux termes de la présente Entente de règlement, mais seront liés par les autres modalités et conditions prévues par la loi et par l'Ordonnance d'approbation du règlement.

## **IX. PROCÉDURE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

28. Au plus tard le 13 février 2024, les Avocats du groupe déposeront devant la Cour une demande pour approuver l'Entente de règlement et les Honoraires des Avocats du groupe.

29. En présentant leur demande d'approbation de l'Entente de règlement, les Avocats du groupe déposeront une demande d'approbation du règlement devant la Cour et demanderont à la Cour de faire ce qui suit :
- a) déclarer que la présente Entente de règlement est équitable, raisonnable et dans les intérêts des membres du Groupe Amazon;
  - b) approuver la présente Entente de règlement et ordonner aux Parties et aux membres du Groupe Amazon de s'y conformer;
  - c) déclarer que l'Action collective contre les Défenderesses Amazon est réglée hors cour;
  - d) approuver les honoraires des Avocats du groupe;
  - e) ordonner de prendre toute autre mesure qui, selon elle, est nécessaire pour faciliter l'approbation, la mise en application ou l'administration de la présente Entente de règlement.
30. La demande d'approbation de l'Entente de règlement sera signifiée par les Avocats du groupe au Fonds d'aide conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*.
31. Lors de l'audience relative à l'approbation de l'Entente de règlement, les Avocats du groupe et les Avocats des Défenderesses Amazon présenteront conjointement leurs observations à la Cour en vue d'obtenir l'Ordonnance d'approbation du règlement.
32. Si la Cour refuse de délivrer l'Ordonnance d'approbation du règlement ou refuse d'approuver l'Entente de règlement, en tout ou en partie, sauf en ce qui a trait au montant des Honoraires des Avocats du groupe, chacune des Parties, à son gré, a la possibilité de déclarer l'Entente de règlement nulle et sans effet, auquel cas celle-ci ne confèrera aucun droit ni aucune obligation en faveur des Parties ou contre ces dernières.

#### **X. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE**

33. Les Défenderesses acceptent de payer jusqu'à 30 % du Fonds de règlement garanti, en sus de la TPS et la TVQ, à titre d'Honoraires des Avocats du groupe, soit un montant de 825 000,00 \$ CAD, en sus de la TPS et de la TVQ, sous réserve du respect des modalités de l'Ordonnance d'approbation du règlement. Après que soit rendue l'Ordonnance d'approbation du règlement et avant la Date de prise d'effet, les Avocats du groupe devront remettre aux Avocats des Défenderesses Amazon une facture pour les Honoraires des Avocats du groupe stipulés dans l'Ordonnance d'approbation du règlement, qui n'excéderont pas 825 000,00 \$ CAD plus la TPS et la TVQ au nom d'Amazon.com.ca, inc., laquelle facture devra inclure des numéros d'inscription à la TPS et à la TVQ valides pour les Avocats du groupe. Les Défenderesses verseront aux Avocats du groupe, dans les dix (10) jours

suivant la Date de prise d'effet, le montant des Honoraires des Avocats du groupe indiqué dans l'Ordonnance d'approbation du règlement, qui ne doit pas excéder 825 000,00 \$ CAD, en sus de la TPS et de la TVQ.

34. Les Honoraires des Avocats du groupe doivent être déduits du Fonds de règlement conformément à l'article 598 du *Code de procédure civile*.
35. Les Honoraires des Avocats du groupe représentent l'ensemble des honoraires judiciaires des Avocats du groupe pouvant être réclamés et comprennent tous les honoraires extrajudiciaires, les honoraires d'experts, les frais et les débours et doivent être approuvés par la Cour après la tenue de l'audience pour approbation de l'Entente de règlement. Les Défenderesses Amazon ne prendront aucune position à l'égard de la demande d'approbation des Honoraires des Avocats du groupe, sauf celle de confirmer qu'ils ont accepté de les payer. Les Défenderesses Amazon paieront les Honoraires des Avocats du groupe par chèque ou par virement bancaire. Si les Honoraires des Avocats du groupe sont payés au moyen d'un virement bancaire, les Avocats du groupe fourniront sur demande tous les renseignements bancaires requis pour effectuer le virement bancaire en question.
36. En contrepartie du paiement des Honoraires des Avocats du groupe, ces derniers s'engageront à ne pas réclamer aux Défenderesses Amazon ou aux membres du Groupe Amazon, directement ou indirectement, d'autres honoraires, frais ou débours de quelque nature ou provenance que ce soit, et à ne pas participer, directement ou indirectement, à une Action collective fondée sur des faits ou des droits d'action allégués dans l'Action collective.
37. La présente Entente de règlement n'est assujettie d'aucune façon à l'approbation par la Cour du montant des Honoraires des Avocats du groupe exigés par les Avocats du groupe. Toute ordonnance ou procédure concernant les Honoraires des Avocats du groupe, ou tout appel de toute pareille ordonnance ou toute modification ou annulation d'une telle ordonnance, n'entraîneront pas la résiliation ou l'annulation de l'Entente de règlement.

#### **XI. DISTRIBUTION ENTRE LES MEMBRES AYANT DEMANDÉ UN REMBOURSEMENT ET RELIQUAT SUBSISTANT APRÈS LA MISE EN ŒUVRE**

38. Dans les dix (10) jours suivant la Date de prise d'effet, chaque membre qui a demandé un Remboursement recevra de l'Administrateur des réclamations un Remboursement dont la valeur exprimée en dollars canadiens correspondra :
  - a) au montant total payé par le Membre ayant demandé un Remboursement pour l'achat de la Garantie prolongée à l'égard de laquelle il a demandé un Remboursement, excluant les taxes de vente, si le solde du Fonds de règlement après la déduction des Honoraires et frais déductibles du Fonds de règlement, tel qu'il est décrit au paragraphe 11, est suffisant pour permettre le paiement intégral de tous les Remboursements demandés par les Membres ayant demandé un Remboursement; ou

- b) la quote-part du montant du solde du Fonds de règlement après la déduction des Honoraires et frais déductibles du Fonds de règlement, tel qu'il est décrit au paragraphe 11, si le solde du Fonds de règlement est insuffisant pour permettre le paiement intégral de tous les Remboursements demandés par les Membres ayant demandé un Remboursement.
39. Un Remboursement remis à un Membre ayant demandé un Remboursement qui a acheté une Garantie prolongée en dollars américains sera converti en dollars canadiens selon le taux de change de MasterCard en vigueur le 12 mars 2024.
40. Si une tranche du Fonds de règlement demeure non distribuée en faveur des membres du Groupe Amazon après la mise à exécution de l'Entente de règlement, les Parties conviennent que ce reliquat sera versé dans les trente (30) jours de la distribution prévue au paragraphe 38, tel qu'il est prévu au paragraphe 41.
41. Les Avocats des Défenderesses Amazon paieront au Fonds d'aide les droits du Fonds, conformément à l'article 1(1°) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c F-3.2.0.1.1, r.2, par prélèvement sur le solde du Fonds de règlement, s'il y a lieu, et verseront ensuite le reliquat du Fonds de règlement, suivant la doctrine du cy-près, à une organisation dont auront convenu les Parties et qui aura été approuvée par la Cour. Le Fonds d'aide n'aura droit à aucun autre paiement, quel qu'il soit, selon les modalités de la présente Entente de règlement.
42. Dans les trente (30) jours suivant la Date de prise d'effet, l'Administrateur des réclamations préparera un rapport à l'intention des Parties et de la Cour faisant état de la diffusion de l'Avis de préapprobation et indiquant le nombre de membres admissibles à un Remboursement qui ont demandé un Remboursement, ainsi que la valeur pécuniaire des Remboursements demandés (le « **Rapport de l'Administrateur des réclamations** »).
43. Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la Date de prise d'effet, les Avocats des Défenderesses Amazon déposeront devant la Cour une demande de jugement de clôture, qui comprendra le rapport de l'Administrateur des réclamations.

## **XII. ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS**

44. Les Parties conviennent que les renseignements fournis par les Défenderesses Amazon seront préservés sous le sceau de la confidentialité, ne seront utilisés qu'aux fins de l'examen ou de l'administration de l'Entente de règlement, et ne serviront pas à des fins de marketing ni à aucune autre fin commerciale. Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme signifiant qu'il est interdit aux Défenderesses Amazon de faire de la promotion à l'intention des membres du Groupe Amazon hors du cadre de la présente Entente de règlement.
45. L'Administrateur des réclamations est un mandataire de la Cour et est assujéti à la supervision de celle-ci et doit suivre ses directives selon les circonstances. L'Administrateur des réclamations administrera le programme d'avis et le

processus de réclamations conformément aux modalités de la présente Entente de règlement et de l'Ordonnance d'approbation du règlement. L'Administrateur des réclamations administre les modalités de la présente Entente de règlement en réglant les Demandes de Remboursement de manière efficace et en temps opportun.

46. L'Administrateur des réclamations tient les registres de toutes les Demandes de Remboursement présentées. L'Administrateur des réclamations doit conserver l'ensemble de ces registres pendant une période de 180 jours à compter de la Date de prise d'effet, et ces registres doivent être mis à la disposition des avocats de chacune des Parties, sur demande. L'Administrateur des réclamations doit également fournir les rapports ainsi que toute autre information à la Cour selon ce que cette dernière ou ce que les Parties peuvent exiger.
47. L'Administrateur des réclamations examinera et validera toutes les Demandes de Remboursement présentées par les membres admissibles à un Remboursement et déterminera la validité des Demandes de Remboursement à l'aide de la liste des membres admissibles à un Remboursement.
48. L'Administrateur des réclamations doit demander qu'un site Web soit créé en anglais et en français pour y afficher les instructions sur la marche à suivre pour présenter une demande de Remboursement, à savoir le Site Web de l'Administrateur des réclamations. L'intégralité du contenu du site Web doit avoir été approuvée par les Parties. Les coûts de la création et de la maintenance du Site Web de l'Administrateur des réclamations sont compris dans les Honoraires de l'Administrateur des réclamations.

### **XIII. LIBÉRATION ET DÉCHARGE PAR LA DEMANDERESSE**

49. À la Date de prise d'effet, la Demanderesse et chacun des membres du Groupe Amazon seront réputés avoir, et par l'effet de l'Ordonnance d'approbation de règlement auront, libéré, quittancé et déchargé totalement, de façon définitive et pour toujours, les Bénéficiaires de quittances de toutes les Réclamations quittancées.
50. Aucune disposition de l'Entente de règlement ne constituera ou ne sera réputée constituer une renonciation, par les Défenderesses Amazon, à tout droit ou à toute défense contre une réclamation, une poursuite ou un droit d'action d'un Membre du Groupe Amazon qui a exercé son Droit d'exclusion, ni une renonciation par les Défenderesses Amazon à tout droit ou à toute défense dans le cadre de la contestation de l'Action collective advenant que l'Entente de règlement ne soit pas approuvée par la Cour ou qu'elle devienne nulle et sans effet par suite de l'application de l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente de règlement.
51. Aucune disposition de l'Entente de règlement ne constituera ni ne sera réputée constituer une renonciation, par la Demanderesse et les membres du Groupe Amazon, à tout droit ou à toute défense contre une réclamation, une poursuite ou un droit d'action contre les Défenderesses Amazon advenant que l'Entente de règlement ne soit pas approuvée par la Cour ou qu'elle devienne nulle et sans

effet par suite de l'application de l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente de règlement.

52. Aucune des obligations, de quelque nature que ce soit, prises en charge par les Défenderesses Amazon et par les Avocats des Défenderesses Amazon dans le cadre de la mise à exécution de l'Entente de règlement, ni le consentement des Défenderesses Amazon à l'égard de l'Entente de règlement, ni l'Ordonnance d'approbation du règlement délivrée par la Cour ne constituent de quelque manière que ce soit une admission de responsabilité par les Défenderesses Amazon.
53. Les Avocats du groupe s'engagent à ne pas intenter de poursuites, qu'il s'agisse d'une Action collective ou d'une autre procédure judiciaire, contre les Défenderesses Amazon ou l'une ou l'autre des Bénéficiaires de quittances, et à ne pas agir en qualité d'avocats auprès de la Demanderesse ni agir en qualité d'auprès d'un autre cabinet à l'égard de toute réclamation ou demande se rapportant aux Réclamations quittancées.
54. Si les Avocats du groupe doivent par la suite présenter une réclamation ou une demande ou s'ils entreprennent ou sont sur le point d'entreprendre une action, une réclamation ou une poursuite contre les Défenderesses Amazon ou l'une ou l'autre des Bénéficiaires de quittances dans le cadre des Réclamations quittancées, la présente Entente de règlement peut être perçue comme mettant complètement fin à la demande, à la réclamation ou à la poursuite.

#### **XIV. RÉSILIATION**

55. Si la Cour refuse d'approuver la présente Entente de règlement ou toute partie importante de celle-ci ou qu'elle approuve la présente Entente de règlement selon un modèle sensiblement différent, la présente Entente de règlement sera résiliée, sera nulle et sans effet, ne liera pas les Parties et ne devra pas être présentée comme preuve ou autrement dans le cadre d'une poursuite.
56. Si la présente Entente de règlement est résiliée :
  - a) les Parties reprendront les positions qu'elles avaient avant de signer la présente Entente de règlement;
  - b) dans les dix (10) jours suivant une telle résiliation, les Avocats du groupe doivent détruire tous les documents se rapportant à l'Entente de règlement qui ont été fournis par les Défenderesses Amazon ou qui contiennent ou tiennent compte des renseignements tirés de ces documents ou d'autres documents reçus des Défenderesses Amazon et, dans la mesure où les Avocats du groupe ont transmis à toute autre personne des documents ou des informations fournis par les Défenderesses Amazon, ils doivent récupérer ces documents ou ces informations et les détruire. Les Avocats du groupe devront transmettre aux Défenderesses Amazon une confirmation écrite d'une telle destruction.

## **XV. DISPOSITIONS FINALES**

57. Dans la présente Entente de règlement, le singulier des termes définis dans la présente Entente de règlement comprend le pluriel, et vice-versa, selon le cas.
58. Les Annexes suivantes de la présente Entente de règlement sont importantes. Elles en font partie intégrante comme si elles y étaient reproduites intégralement :
  - a) Annexe A : Notice of Authorization of a Class Action in Quebec against Amazon.com.ca, Inc. et al., Hearing to Approve the Settlement Agreement and Claims Process
  - b) Annexe B : Avis relatif à l'autorisation d'une action collective au Québec contre Amazon.com.ca, Inc. et al., à l'audience d'approbation de l'Entente de règlement et la Procédure de réclamation
59. La présente Entente de règlement ne peut être modifiée qu'au moyen d'un acte écrit signé par toutes les Parties ou en leur nom.
60. La présente Entente de règlement et les Annexes qui y sont jointes constituent l'entente intégrale intervenue entre les Parties et remplacent toutes communications antérieures, verbales ou écrites, entre les Avocats des Défenderesses Amazon et les Avocats du groupe.
61. L'intention des Parties est de faire en sorte que la présente Entente de règlement règle de façon complète et définitive tous les différends entre les Parties en lien avec l'Action collective. Les Parties conviennent que la contrepartie accordée aux membres du Groupe Amazon et les autres modalités de l'Entente de règlement ont été négociées sans lien de dépendance et de bonne foi par les Parties, et qu'elles rendent compte d'un règlement conclu volontairement après avoir consulté des avocats compétents.
62. Les Parties conviennent de coopérer dans la mesure raisonnablement nécessaire pour donner effet à l'ensemble des modalités et des conditions de la présente Entente de règlement, et de faire de leur mieux pour respecter les modalités et les conditions de la présente Entente de règlement.
63. La présente Entente de règlement ne sera pas réputée constituer une admission par l'une ou l'autre des Parties de la validité de tout droit, de toute réclamation ou de toute défense.
64. Tout avocat ou toute autre personne qui signe la présente Entente de règlement ou l'une de ses Annexes au nom de l'une des Parties garantit par les présentes être autorisé à le faire.
65. La Cour reste compétente en ce qui concerne la mise en œuvre des modalités de la présente Entente de règlement, et les Parties aux présentes s'en remettent à la compétence de la Cour aux fins de la mise en œuvre de l'Entente de règlement.

66. La présente Entente de règlement constitue une « transaction » au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et elle doit être régie, interprétée et mise en œuvre conformément aux lois de la province de Québec.
67. En cas d'incompatibilité entre le libellé de l'Avis de préapprobation aux membres du Groupe Amazon et le libellé de l'Entente de règlement, le libellé de l'Entente de règlement prévaudra.
68. Tous les frais associés à la mise en œuvre de l'Entente de règlement qui ne sont pas expressément prévus par l'Entente de règlement, le cas échéant, seront pris en charge par la partie qui les a engagés et celle-ci ne pourra en demander le remboursement à aucune autre partie.
69. Tous les montants présentés dans la présente Entente de règlement sont exprimés en dollars canadiens.
70. Les Parties ont expressément convenu que les documents afférents à la présente Entente de règlement seront rédigés en langue anglaise.
71. Malgré la disposition qui précède, les Défenderesses Amazon feront préparer, à leurs frais, une traduction française de l'Entente de règlement.
72. Toute notification, requête, instruction ou tout autre document devant être transmis par une partie à l'autre partie (autre qu'une notification à l'ensemble du groupe) doit être mis par écrit (y compris par courriel) et transmis à :

Pour la Demanderesse : M<sup>e</sup> Joey Zukran  
**LPC Avocats**  
276, rue Saint-Jacques, bureau 801  
Montreal (Québec) H2Y 1N3  
[jzukran@lpclex.com](mailto:jzukran@lpclex.com)

Pour les Défenderesses  
Amazon : M<sup>e</sup> Alexandre Fallon  
M<sup>e</sup> Sophie Courville-Le Bouyonnec  
**OSLER, HOSKIN &  
HARCOURT S.E.N.C.R.L./s.r.l.**  
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2100  
Montréal (Québec) H3B 4W5  
[afallon@osler.com](mailto:afallon@osler.com)  
[scourville@osler.com](mailto:scourville@osler.com)

73. La présente Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, notamment par voie de signature électronique. Tous les exemplaires signés seront réputés constituer ensemble un seul et même document. Un jeu complet des documents originaux signés sera déposé devant la Cour.